

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DERET LOGISTIQUE - ex AREFIM_Marguerite B3

580 rue du Champ Rouge
Zac des Vergers
45770 Saran

Références : 269/2024
Code AIOT : 0010014343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement DERET LOGISTIQUE - ex AREFIM_Marguerite B3 implanté Les 3 Arches RD 2152 45760 Vennecy. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DERET LOGISTIQUE - ex AREFIM_Marguerite B3
- Les 3 Arches RD 2152 45760 Vennecy
- Code AIOT : 0010014343
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exerce une activité d'entrepôt logistique pour la société DERET LOGISTIQUE.

Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 04/10/2021, classant le site sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 4331. Il exploite également des installations relevant de la rubrique à enregistrement suivante: 1510 .

Un dossier de demande d'autorisation environnementale est en cours d'instruction relatif à l'extension et au passage en statut SEVESO SEUIL HAUT de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 21 et 22	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
10	Caractéristiques toiture	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	2 mois
14	Moyens de lutte contre l'incendie-2	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.13 et Art 7.22I	/	Demande d'action corrective	2 mois
15	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.12 et art. III.4 AM 24/09/2020	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
16	Détection incendie - local C02	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.12 et art. III.4 AM 24/09/2020	/	Demande d'action corrective	2 mois
18	Réserve d'émulseur	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.10.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
20	Gestion des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.11	/	Demande de justificatif à l'exploitant,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
				Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations de protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
2	Installations de protection contre la foudre-impacts foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21	/	Sans objet
3	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49 et 50	Susceptible de suites	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
7	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13	Susceptible de suites	Sans objet
8	Ecran de cantonnement	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5	Susceptible de suites	Sans objet
9	Amenées d'air	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5	Susceptible de suites	Sans objet
11	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.11.1	Susceptible de suites	Sans objet
12	Contrôle des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 3.3.10 et 6.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Moyens de lutte contre l'incendie-1	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.13 et Art 7.22I	/	Sans objet
17	Système d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.13.1	/	Sans objet
19	Moyens de lutte contre l'incendie-Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.1 et Art 7.22	/	Sans objet
21	Contrôle des rétentions	AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.10.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations de protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre le risque foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum

d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'exploitant a présenté les documents suivants : - Rapport de contrôle Ets Renard intervention du 14/04/23 - Vérification complète - pas d'anomalie- Noter que les PDA sont testés en temps réel via une application en ligne. Le résultat de ces tests en ligne réalisés dans le cadre de la vérification foudre pourraient explicitement apparaître dans le rapport de la vérification complète. - Rapport de contrôle Ets RENARD intervention du 07/04/24 - Vérification visuelle - Pas d'anomalie L'exploitant a présenté également la vérification initiale non présentée lors de la visite précédente, réalisée par la société 3L Foudre qui conclut que les installations sont conformes avec une observation concernant la prise de terre. Cette observation a été revérifiée lors de la visite suivante et n'apparaît plus dans les 2 rapports précités. Pas d'écart constaté A noter que les données mentionnées dans les rapports précités sont identiques jusqu'aux valeurs d'équipotentialité mesurées à la virgule près. L'exploitant pourrait utilement prendre contact avec son prestataire afin de vérifier le contenu des rapports et de s'assurer de la fiabilité des données mentionnées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations de protection contre la foudre-impacts foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des impacts foudre
Prescription contrôlée : Art. 21 AM 04/10/2010 [...] Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a indiqué effectuer un relevé mensuel des compteurs foudre. L'inspection a constaté l'enregistrement des compteurs foudre. L'exploitant a indiqué qu'en cas de coup de foudre, un planning de plan d'actions est mis en

œuvre à la suite à ce coup de foudre.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Art. 49 et 50

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art. 49

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Art. 50

[...]

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents

au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'exploitant a présenté un état de stocks des installations du 17/04/2024. L'état des stocks est géré par l'outil QLIK.

L'état des stocks est disponible en quantité totale pour l'entrepôt, par rubrique ICPE et également par cellule et par rubrique ICPE.

L'état des stocks ne présente pas d'anomalie ni en quantité autorisée ni en localisation de stockage autorisé.

L'exploitant rappelle que si la rubrique n'est pas mentionnée dans l'état des stocks, cela signifie qu'aucun produit relevant de cette rubrique ne sont pas présents dans l'entrepôt.

L'état des stocks du site de Vennecy est accessible depuis n'importe quel site DERET puisque les données sont disponibles via un cloud. Il y a tout de même nécessité d'avoir le logiciel QLIK installé sur l'ordinateur utilisé.

L'exploitant a indiqué que l'état de stocks est mis à jour toutes les nuits.

Enfin, l'état des stocks généré depuis QLIK mentionne les rubriques ICPE et également les informations vulgarisées relatives à ces rubriques.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 1.6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté le plan de récolement des réseaux divers (électricité, gaz, télécom...) version A du 10/09/2021, le plan de masse assainissement (réseaux pluviales et réseaux collectes des liquides inflammables) version B du 16/10/2020 et le plan de masse réseaux divers version F version du 23/03/2021. L'inspection n'a pas de remarque à formuler concernant les réseaux et les dispositifs mentionnées sur ces plans. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Points 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des

services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Constats :

L'inspection s'est focalisée sur les consignes non contrôlées ou absentes lors de la visite précédente. Celles déjà examinées en 2022 ne l'ont pas été de nouveau.

Les procédures et consignes concernées sont :

- *l'interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre* ; - **constatée en visite**
- *l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages* ; - **constatée en visite**
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - **Gestion dans QLIK qui gère les incompatibilités de produits dangereux**

A défaut que l'exploitant démontre que l'outil QLIK permet d'enregistrer les produits présentant plusieurs mentions de dangers, il doit mettre en place la consigne attendue et former son personnel à son application.

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - **consigne dans le plan de défense incendie - consigne pollution accidentelle/gestion des pompes de relevage**
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - **cf plan de défense incendie**
- les moyens de lutte contre l'incendie ; - **cf plan de défense incendie**
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - **Non présent**

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. - **Non présent**

Ecart PdC n°5 : L'exploitant ne dispose pas des consignes relatives aux dispositions à mettre en œuvre lors l'indisponibilité des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit démontrer que l'outil QLIK permet d'enregistrer les produits présentant plusieurs mentions de dangers. A défaut il doit mettre en place la consigne attendue sur la gestion des incompatibilité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un plan de défense incendie (PDI) du 27/03/2023. Des informations obsolètes ou erronées sont présentes dans ce PDI (nom de contacts obsolètes, mention d'un POI et de la présence d'agent de prévention SIAP sur les bâtiments K, L et M correspondant à un autre site DERET du Loiret). L'exploitant a indiqué que le gardiennage du site est effectué 24h/24 et 7j/7. Le personnel de gardiennage est donc en mesure d'accueillir le SDIS en toute circonstance. Les mesures particulières relatives au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 ne sont pas présentes dans le PDI (mesures en cas d'indisponibilité du système d'extinction incendie). Ecart PdC n°6 : Le plan de défense incendie est incomplet et à mettre à jour (contacts obsolètes et mesures en cas d'indisponibilité du système d'extinction incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Constats :

L'exploitant a présenté un compte rendu d'exercice de défense contre l'incendie réalisé le 17/05/2023. Le scénario était un incendie dans le cellule 6 dû à un départ de feu sur une batterie endommagée d'un chariot de manutention se propageant à la cellule. L'exploitant a présenté un tableau de suivi des améliorations à la suite de l'exercice. L'ensemble des actions sont soldées. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ecran de cantonnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ecrans de cantonnement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de juin 2006).
Constats : L'exploitant a présenté une attestation du 17/09/2021 mentionnant que les écrans de cantonnement sont DH30. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Amenées d'air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Amenées d'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées : • soit par des ouvrants en façade ; • soit par des bouches raccordées à des conduits ; • soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Dans ce cas, toutes les portes sont identifiables de l'intérieur et de l'extérieur des cellules. L'identification du canton associé est repérable par des inscriptions visibles en toutes circonstances.
Constats : Les points de conformité sur cette prescription avaient été contrôlés dans le cadre du précédent contrôle. Seul l'asservissement de l'ouverture des ventelles à celle des trappes de désenfumage, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation, restait à justifier. L'exploitant a présenté une attestation de conformité de la société GSE du 14/03/2022 mentionnant que les amenées d'air s'ouvrent simultanément au déclenchement du désenfumage. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Caractéristiques toiture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristique toiture
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Toiture Broof T3 Bande de protection sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre des dépassements des murs coupe-feu séparatifs en matériaux A2 s1 d1 et comporteront en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
Constats : L'exploitant a présenté un PV de la société CSTB pour le système de couverture du 20/06/2012 qui mentionne que la toiture est constituée d'un assemblage de revêtement paradiène S et paradien S, assemblage répondant au caractère Broof t3. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif attestant que les bandes de protection en toiture présentent une caractéristique A2s1d1. Ecart PdC n°10 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les bandes de protection en toiture présentent une caractéristique A2s1d1.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant peut être exonéré de la caractérisation des eaux avant évacuation vers le milieu naturel, dans les limites autorisées par le présent arrêté, sous réserve de mettre en place un regard d'1 m³ en amont du bassin de confinement. Ce regard doit être équipé d'une détection de niveau, paramétrée pour se déclencher à 75 % du volume utile, et générant la fermeture de la vanne de barrage implantée en aval du bassin de confinement. Ce regard fait l'objet d'un contrôle visuel semestriel et d'un pompage dès que des liquides sont susceptibles d'être présents (casse d'un carton, d'une palette, etc.). Le détecteur de niveau fait l'objet d'une maintenance annuelle.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place le regard d'1 m³. Aussi, les prescriptions applicables à ce regard sont donc obsolètes. En conséquence, en cas de pollution accidentelle, les eaux contenues dans le bassin de confinement devront être analysées avant rejet au milieu. L'absence de ce regard impose également à l'exploitant de recenser l'ensemble des casses de carton et palettes susceptibles d'entraîner une pollution accidentelle et en conséquence d'effectuer une mesure des eaux présentes dans le bassin de confinement avant déclenchement de la pompe de relevage pour rejet au milieu. L'inspection n'a pas examiné la réalisation d'une analyse des eaux du bassin de rétention associée à une pollution accidentelle. Pas d'écart constaté mais l'exploitant doit apporter une vigilance particulière quant-au contrôle des eaux du bassin de confinement en cas de pollution accidentelle (casse de carton ou palettes par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 3.3.10 et 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets aqueux

Prescription contrôlée :**Art. 3.3.10**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, selon dispositions prévues au Titre 4 du présent arrêté. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 3.3.11 du présent arrêté ci-après.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Outre les valeurs prévues à l'article 3.3.7 ci-dessus, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- MEST < 35 mg/l
- DBOS < 30 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 5 mg/l

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3. (Eaux pluviales de voiries).

Art. 6.2.3

L'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux de voirie susceptible d'être polluées, selon la fréquence définie ci-dessous :

- au point de rejet n°3 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées):

Paramètres : [...] MEST, DBO5, DCO et hydrocarbures - type de suivi : Ponctuel - Fréquence : Annuelle.

Constats :

L'exploitant a présenté une analyse des eaux annuelle dans le cadre de son autosurveillance, prélèvement du 13/12/2023, par SYPAC - pas d'anomalie.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie-1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.13 et Art 7.221

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :**Art 7.22**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

Art. 7.13

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques

notamment : [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté les éléments suivants : <u>Rapport contrôle extincteur</u> attestation Q4 du 23/10/23 établie par LUCAS SECURITE rapport de contrôle associé du 25/10/2023 - pas d'anomalie <u>Rapport contrôle RIA</u> Contrôle trimestrielle par J. ISCO du 26/01/2024 (visite précédente du 22/09/23) - Pas d'anomalie A noter que le jour de la visite, la société J. ISCO intervenait pour le contrôle trimestrielle. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie-2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.13 et Art 7.22I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Art 7.22 L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. Art. 7.13 [...] Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés (7 poteaux incendie), d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir (120 m³/h sous 1 bar), alimentés par un réseau privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de

fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépassant 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie ;

[...]

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires (volume nécessaire calculé : 300 m³ /h) sont calculés conformément au document technique D9[...].

L'exploitant tient à la disposition des installations classées la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'un limiteur de pression a été installé à demeure au niveau du point d'entrée du réseau surpressé provenant du local source du Cosmetic Park alimentant les poteaux incendie (PI) du site DERET.

Ce réseau des PI dans l'emprise du site n'est donc pas surpressé. Les bornes sont peintes en rouge et non en jaune comme dans le reste du Cosmetic Park.

L'exploitant a présenté des essais de débit en unitaire du 25/05/2023. L'ensemble des poteaux débitent plus de 60 m³/h.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas réalisé de test en simultané pour justifier de la disponibilité des 300 m³/h imposé par la D9.

Ecart PdC n°14 : L'exploitant, n'ayant pas réalisé d'essai de débit en simultané des poteaux incendie, ne justifie pas des besoins en eau requis de 300 m³/h pendant 2h.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir de produits non miscibles à l'eau stockés dans les cellules, sans pour autant être en mesure d'en apporter une justification, notamment au travers de l'état des stocks.

Aussi, l'exploitant a indiqué ne pas avoir d'émulleur sur le site.

L'exploitant doit être vigilant sur la présence de produits non miscibles à l'eau. En effet, leurs présences a un impact sur l'efficacité du système d'extinction automatique incendie et impose de disposer d'un stock d'émulleur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier en toute circonstance de l'absence de nécessité d'émulleur en prouvant que les produits stockés sur site sont miscibles à l'eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.12 et art. III.4 AM 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Art. 7.12 La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Art. III.4 AM 24/09/2020 Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique.
Constats : <u>Détection cellule de liquides inflammables :</u> L'exploitant a présenté le rapport de travaux et contrôle détection linéaire par AVISS SERVICES du 03/04/23. Mention du réglage de 2 linéaires en désordre. Installation fonctionnelle au départ du prestataire. L'exploitant a également présenté un rapport de contrôle de la détection linéaire réalisé par la société SPIE le 29/06/2023 - Pas d'anomalie mentionnée. Dans le cadre du présent contrôle, en complément du point sur la détection incendie, l'inspection a contrôlé la détection hydrogène des locaux de charge <u>Détection hydrogène dans locaux de charge :</u> L'exploitant a indiqué que la société OLDHAM est intervenu pour le contrôle de la détection hydrogène dans les locaux de charge le 09/04/2024. A la date de la visite, l'exploitant ne disposait pas du rapport. De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle au titre de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit également transmettre les rapports de contrôle de la détection hydrogène des locaux de charge au titre de 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Détection incendie - local CO2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.12 et art. III.4 AM 24/09/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Art. 7.12 La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Art. III.4 AM 24/09/2020 Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique. Art. 7.1 Détection incendie /visite de maintenance / annuelle / personne compétente ou organisme agréé
Constats : <u>Détection CO₂ (local stockage groupe froid au CO₂) :</u> Pour rappel, la lettre préfectoral du 23/07/22 donnant acte à la modification de installations avec la création de ce local abritant les groupes froids au CO₂ demandait à l'exploitant de : - justifier d'une détection de CO2 dans l'ancien local chaufferie, avec report d'alarme et mise en œuvre d'un flash lumineux (ou dispositif équivalent) au droit de l'accès à ce local - justifier de la réalité de l'asservissement du fonctionnement des groupes de production froid à

l'absence de détection d'un incendie (arrêt des évaporateurs en cas de déclenchement du système d'extinction automatique) ;

L'exploitant a indiqué que la détection incendie a été installée par le propriétaire AREFIM. Les contrôles sont effectués par la société MCI.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la présence de détecteurs au niveau du sol dans le local,
- la présence d'une lumière à l'entrée du local indiquant si une fuite de CO₂ est en cours dans le local,
- la présence d'un affichage et consignes de sécurité sur la porte d'entrée du local.

L'exploitant a indiqué qu'un test d'asservissement a été réalisé à la réception en décembre 2022.

A posteriori de la visite, l'exploitant a transmis le PV de réception après levée des réserves du 15/12/2022.

L'exploitant a également transmis la vérification initiale et le plan d'inspection des deux groupes froids au CO₂. Ces documents sont à rattacher à la réglementation au titre des équipements sous pression mais ne répondent pas à la réglementation au titre ICPE.

Néanmoins, l'exploitant ne justifie pas d'un contrôle de la détection CO₂ dans le local groupe froid au CO₂ depuis la livraison de cette installation.

Ecart PdC n°16 : Absence de contrôle de la détection CO₂ dans le local groupe froid au CO₂ depuis la livraison de cette installation en décembre 2022.

L'inspection a également constaté la reconstitution des murs coupe feu du local groupes froids au niveau du passage des canalisations de fluide alimentant la chambre froide située en cellule 1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Système d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.13.1

Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

Le dispositif de sprinklage est composé de :

- une cuve d'eau de 864 m³ ;
- Un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique;
- une pompe électrique maintenant l'installation à une pression statique constante de 10 bars environ.

Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre

7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule de liquides inflammables pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est réalisé selon une méthodologie définie par l'exploitant et explicitée dans l'étude de dangers. L'étude de dangers précise que le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place est le référentiel NFPA.

Constats :

Certificat de conformité système extinction automatique :

Le plan de défense incendie mentionne le certificat conformité NFPA13 du 12/08/2021 établi par société J. ISCO comprenant la mention d'une liste de non conformité à la norme NFPA validé - accord AHJ SC ENGINEERING (organisme de validation NFPA)

L'exploitant a présenté le certificat de conformité NFPA 13 « *protégeant les racks dynamiques nouvellement installé dans la cellule N°1/2/4/5/6, Postes nouvellement créer 1R pour les racks cellule 1, 2R pour les racks cellule 2, 4R pour les racks cellule 4, 5R pour les racks cellule 5, 6R pour les racks cellule 6.* » du 25/10/2023 (installation mise en service le 06/10/23).

L'exploitant a confirmé l'absence de stockage de liquides inflammables (LI) en cellule 3 puisque pas de sprinklage adapté au produits stockés. L'état des stocks présenté ne mentionne pas de liquides inflammables dans cette cellule.

L'exploitant a également présenté un certificat de conformité complémentaire pour le système d'extinction automatique du 22/11/2022 établi par la société SC Engineering installé dans la chambre froide.

Rapport visite semestriel système extinction automatique :

vérification par AFI SOLUTIONS du 19/06/2023 selon NFPA - risque de mise en échec du système d'extinction automatique puisque stockage aérosols et LI en cellule 6

vérification par AFI SOLUTIONS du 05/12/2023 selon NFPA - mention de modification du système d'extinction en cellules 1/2/4/5/6 - pas de risque de mise en échec - des observations d'améliorations

L'exploitant a présenté un rapport de vérification des points F du 26/01/2024 réalisé par la société J. ISCO (tests effectués lors de la visite trimestrielle). Pas d'anomalie et tous les points F testés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la cuve de fioul du groupe motopompe était à moitié pleine (130 l sur 250 l).

A noter que la société en charge des vérifications périodique était présente le jour de la visite.

L'exploitant doit être vigilant à disposer de la pleine capacité de fioul dans la cuve du groupe motopompe.

L'inspection a relevé sur le manomètre une hauteur d'eau de 10,75 mCE. Compte tenu des caractéristiques de la cuve, le volume estimé est de 845 m³.

A noter qu'à la suite de l'intervention du prestataire de vérification du système d'extinction automatique, la cuve était en cours de remplissage.

L'exploitant doit être vigilant de disposer de la pleine capacité de fioul dans la cuve du groupe motopompe et de la pleine capacité d'eau dans la réserve sprinkler.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réserve d'émulseur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.10.1
Thème(s) : Risques accidentels, réserve d'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]. Une réserve d'émulseur destinée à des moyens de pompage fixes ou mobiles, dont la quantité et l'emplacement sont également définis dans l'étude de dangers, est également implantée à proximité de la rétention, si nécessaire ; [...].
Constats : L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de réserve d'émulseur. Néanmoins, il n'a pas formellement attesté que les produits stockés sont miscibles à l'eau et donc que la présence d'émulseur n'est pas nécessaire. Pas d'écart formellement constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier au travers de FDS des produits stockés que les produits sont miscibles à l'eau et donc que la présence d'émulseur n'est pas nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie-Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.1 et Art 7.22
Thème(s) : Risques accidentels, Portes coupe-feu
Prescription contrôlée : Art 7.22

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registres. Art. 7.1 Portes coupe-feu: Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...) - Fréquence trimestrielle - Personne compétente ou organisme agréé
Constats : Rapport de contrôle porte coupe-feu (PCF) : Rapport contrôle des PCF du 15/05/2023 par FIVO SERVICES - 19 PCF sur 25 non conformes Bon d'intervention de mise en conformité des PCF par FIVO SERVICES du 17/08/2023 L'exploitant a indiqué les PCF ont été mises en conformité selon les devis N° DEV03444V2 et DEV03444V3. Lors de la visite, la fermeture de la porte n°4 a été testée. Test concluant. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Gestion des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2021, article Art. 7.11
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont' portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement (1 944 m³) a été déterminé conformément au document

technique D9a [...].

Il est assuré dans :

- les quai, pour un volume de rétention de 280 m³ (pour un linéaire de quais de 120 m),
- un bassin étanche d'une capacité de 2 237 m³ (bassin faisant également office de rétention déportée pour les liquides inflammables, pour un volume de 330 m³).

Les hypothèses retenues pour le calcul du volume de confinement inclut le stockage de produits liquides (330 m³).

Les réseau de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande ou automatiquement en cas de détection d'un incendie. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées circulent via un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Les eaux d'extinction incendie transitent via le bassin de confinement. La pompe de relevage entre le bassin de confinement et d'infiltration est asservie au déclenchement du système d'extinction automatique. Un volume supplémentaire au niveau des quais est disponible après mise en charge du bassin de confinement et des réseaux jusqu'au quai.

Concernant les eaux de refroidissement issues de la toiture, eaux susceptibles d'être polluées, l'exploitant a indiqué que ces eaux ne transitent pas par le bassin de confinement et sont directement envoyées en infiltration.

Dans le cadre de l'instruction du projet d'extension de ce site, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

« Au moment de la conception du bâtiment B3 existant (2019/2020), la prise en compte des eaux pluviales de toiture en cas d'incendie n'était pas une pratique courante. Les bâtiments étaient conçus sans prévoir de systèmes spécifiques pour gérer ces eaux. A titre d'exemple, ce sujet n'avait pas été évoqué au moment de l'instruction du dossier du bâtiment existant.

Aujourd'hui, depuis la mise en place de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et avec la sensibilisation accrue du risque incendie, la pratique a changé et il est maintenant courant de prévoir la rétention des eaux de toiture en cas d'incendie pour les bâtiments neufs.

Il n'est cependant pas économiquement viable de revenir sur le bâtiment existant, en effet, pour revoir la gestion des eaux de refroidissement sur le bâtiment existant, déjà autorisé, il serait nécessaire d'installer 5 vannes de barrages au niveau des 5 descentes d'eaux de toiture pour un coût économique approximatif de 20 000€ par vanne de rétention. »

Néanmoins, la dispositions relative au recueil des eaux de refroidissement lors d'un incendie est pleinement opposable à l'existant à la date de délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Ecart PdC n°20 : L'exploitant ne prend pas toutes les mesures pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements utilisées pour le refroidissement, y compris les eaux pluviales de toitures, susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

L'inspection a constaté que le bassin de confinement était globalement vide (présence d'un peu d'eau sur la partie la plus basse du fait des intempéries des jours d'avant). Le volume utile est bien

présent. L'exploitant pourrait utilement procéder au nettoyage du fond du bassin, notamment la partie la plus basse du fait de la présence de sédiments et de végétaux (risque de détérioration de la bâche de fond).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de l'impossibilité technico-économique de la mise en œuvre de dispositifs d'isolement des eaux pluviales et de refroidissement issues des toitures en cas d'incendie. Dans le cadre d'une demande d'aménagement des prescriptions, des mesures compensatoires doivent être proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Contrôle des rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/10/2021, article chapitre 7.10.2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel annuel approfondi. [...].
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des dispositifs de rétention des quais du 12/05/2023. Ce rapport mentionne le contrôle des avaloirs. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite